

# REGLEMENT GENERAL 2026 SIMODEC

Le présent règlement particulier expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplémentaires du règlement général des manifestations commerciales (RGM/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent. En cas de contradiction, le présent règlement particulier prime sur le RGM / 2015 d'UNIMEV.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

01.01 Chaque manifestation commerciale dénommée SIMODEC est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public, communément appelée « nomenclature ». Le présent règlement est complété le cas échéant par un "guide de l'exposant". On entend par « guide de l'exposant » le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant. On entend par « stand » l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par « catalogue de la manifestation commerciale » un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 Le salon SIMODEC aura lieu du 2 au 6 mars 2026.

## CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

02.01 La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 La demande de participation devra impérativement être accompagnée d'un 1er acompte de 30% du montant total du décompte provisoire à l'inscription et avant le 6 juin 2025 et d'un second acompte de 30% à régler avant le 10 octobre 2025. A défaut, la demande sera refusée. La demande de participation envoyée après le 10 octobre 2025 devra impérativement être accompagnée d'un acompte de 60% de montant total du décompte provisoire, à défaut la demande sera refusée.

02.03 L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. Pour toutes les demandes, les souhaits de surface et d'angles ne seront pris en compte par l'organisateur qu'en fonction des places disponibles. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

02.04 L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. Des règles de priorités, définies selon des critères objectifs, sont appliquées par l'organisateur. L'organisateur se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. L'organisateur peut refuser une demande sans être tenu de motiver sa décision. Ce refus ne fera l'objet d'aucune indemnisation ou d'une quelconque compensation de la part de l'organisateur.

02.05 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.06 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.04 et 02.05 du présent règlement.

02.07 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.08 Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

02.09 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

02.10 L'inscription comporte l'abonnement à la Newsletter du Simodec qui peut être résiliée à tout moment librement.

## CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION - ANNULATION

03.01 La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées d'un acompte de 30 % du montant total du décompte provisoire. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

# GENERAL REGULATIONS 2026 SIMODEC

This special regulation sets out the special conditions for the service-providing delivered to the exhibitor by the organizer. It is completed, in the event of a gap, by the supplemental provisions of the general regulations for commercial events (RGM / 2015) of UNIMEV, professional federation of which the organizer is a member. In case of contradiction, these specific regulations take precedence over the RGM / 2015 of UNIMEV.

## CHAPTER 1 : GENERAL PROVISIONS

01.01 Each SIMODEC trade event is irrelevant to the previous or following sessions : it is a unique event defined by a name, a date and a submission proposal offered to the general public, commonly called "nomenclature". The actual regulation is finalised where necessary by an exhibitor's guide. The "exhibitor's guide" means the document provided, sent or made available on the Internet by the organiser, containing information concerning the event, the rules and regulations, forms for service orders and any other information relative to the exhibitor's participation in the trade event. They are mainly relevant to exhibitors.

"Stand" means the space that is occupied for presenting the product or services or an area used to regroup clients and colleagues.

"Trade event catalogue" means an electronic or printed paper document containing the list of exhibitors, details of their contact information, stand numbers and any other information relative to the trade event.

By signing their registration form, the exhibitors accept all conditions as well as all those that are imposed due to specific or new circumstances.

They guarantee, in addition, to respect all the legal provisions and regulations in application, notably labour laws and safety regulations.

01.02 Only the organiser defines the event's place, duration, opening and closing hours, the stand prices, entry fees as well as the registration closing date.

Only the organiser defines the categories of individuals or businesses admitted to exhibit and/or visit the event as well as the nomenclature of the products or services proposed.

01.03 The SIMODEC trade event will take place from the 2nd to the 6th of March 2026.

## CHAPTER 2 : EXHIBITOR'S PARTICIPATION AND ADMISSION REQUEST

02.01 The participation request is made using the form established by the organizer, which is distributed in electronic format. Neither a request for a participation form, nor its confirmation of being sent, nor the cashing in of the payment allows admission to exhibit.

02.02 The participation request must imperatively be accompanied by a first deposit of 30% of the total amount of the provisional account on the registration and before the 6th of June 2025 and a second deposit of 30% of the total amount of the provisional account to be paid before the 10th of October 2025.

Otherwise the request will be refused. The participation request sent after the 10th of October 2025 must imperatively be accompanied by a deposit of 60% of the total amount of the provisional account, otherwise the request will be refused.

02.03 The organiser processes the participation requests and status of the admissions. For all requests, the choice of surfaces and angles will only be taken into account by the organiser according to the places available. Admission is effective only after written confirmation to the exhibitor.

02.04 The organiser is the sole judge of defining the organisation of the trade event proposed. Priority rules, defined according to objective criteria, are determined by the organiser. The organiser reserves the right to refuse, temporarily or definitively, any participation request that does not satisfy the required conditions, either regarding participation stipulations on the form, or those present in the regulations, or considering the Public Policy or defending certain protected interests. The organiser has the right to refuse a request without stating the reason.

02.05 Can in particular be a reason for rejecting, either provisionally or definitely : the incomplete communication of the required information, the lack of payment or guarantees required by the organiser, non-compliance with previous obligations in particular with regard to these regulations, the non adequacy of the applicant of these products or services, with the object, spirit or image of the event, the judicial review of the exhibitor, its proven state that payments have been stopped, the non-obtaining of administrative or judicial authorisations if needed for its presence during the event, the risk of damage, through its presence, to the protected interests of the consumers and the young, and more generally to public order, to the peace of other exhibitors, to safety and the approval of visitors.

02.06 The exhibitor must inform the organiser of any element or event, incurred or planned since the participation request and therefore be subject to a re-examination of the participation request concerning articles 02.04 and 02.05 of the current regulations.

02.07 In addition, the organiser reserves the right to ask, at any given moment, any additional information concerning the precedent and if necessary, return to the admission decision pronounced on inaccurate or misleading claims.

The deposit remains with the organiser who reserves the right to follow full payment.

02.08 The right resulting from admission is personal and non-transferable. Admission does not give any rights of admission to any other event organized by the organiser.

02.09 Except with derogation agreed by the organiser on request, groups can only exhibit on collective stands if each business, group member, has admitted individually and paid the registration fees.

2.10 The Registration is including the subscription to the Simodec Newsletter which can be terminated at any time freely.

## CHAPTER 3 : REGISTRATION AND PARTICIPATION FEES - CANCELLATION

03.01 The participation request are, under penalty of immediate rejection, accompanied by a deposit of 30% of the total amount of the provisional account. The costs of an opening file or registration fees can remain acquired by the organizer whatever the followup given to the participation request.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Toute demande d'annulation d'un exposant définitivement admis doit être notifiée à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Quelque que soit le motif et le délai d'annulation, l'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur. En cas d'annulation à 90 jours ou plus à compter du premier jour de la manifestation, le solde du prix exigible ne sera pas dû par l'exposant. En cas d'annulation par l'exposant à moins de 90 jours à compter du 1er jour de la manifestation, le solde du prix exigible sera dû par l'exposant à l'organisateur.

03.04 Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.05 Les droits d'entrée des traiteurs non conventionnés s'élèvent à 150€ HT.

#### CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 L'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des cotes aussi précises que possible.

04.05 En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

#### CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

05.01 Le "guide de l'exposant", propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autres le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage au plan de prévention de la manifestation.

05.03 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.04 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.05 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

05.06 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 Toute commande de prestation complémentaire réalisée sur la période de montage ou pendant la manifestation est à régler sur place, auprès du bureau de l'« accueil exposants » du Parc des Expositions.

05.08 La décoration particulière des stands est à la charge des exposants, effectuée par eux-mêmes et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contrairement aux stipulations éventuelles des dispositions particulières de l'organisateur et du "guide de l'exposant".

05.09 Une enseigne est obligatoire pour chaque stand. Elle est exécutée sur un modèle unique par les soins de l'organisateur.

05.10 Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.11 Les installations électriques et de distribution d'eau des stands devront être obligatoirement exécutées par un professionnel qualifié et agréé par l'organisateur. Les plans d'installation devront être soumis à l'organisateur avant tout début de travaux.

03.02 The global participation costs to the event definitively become acquired by the organiser after the written acceptance to admission to the exhibitor. Non payment of the full balance stipulated, or of one of the instalments of one of the stipulated, carries, without prior notification, break in the agreement to exhibit, the deposit thus remains with the organiser definitively.

03.03 Furthermore, the organiser reserves the right to pursue payment of the total sum due, despite non-participation, for whatever reason, for the exhibitor allowed to exhibit. Any cancellation request from an exhibitor definitely accepted must be sent to the organiser by registered letter with acknowledgement of receipt or by email with acknowledgement of receipt. Whatever the reason and time of cancellation, the deposit paid will be definitively kept by the organiser. In case of cancellation 90 days or more from the first day of the event, the balance of the price payable will not be due by the exhibitor. In case of cancellation by the exhibitor less than 90 days from the 1st day of the event, the balance of the price payable will be due by the exhibitor to the organizer.

03.04 In the event of the exhibitor, for whatever reason, not occupying his stand on the opening day of the event or on the installation deadline set by the organiser, it is considered that he has given up his right to exhibit. Without prejudice to any other measures taken, the organiser can use the stand of the absent exhibitor without him claiming any refund or indemnity, even if the stand is allocated to another exhibitor.

03.05 Entrance fees for caterers are 150 € ex VAT. Excluding official caterers offered by the organizer.

#### CHAPTER 4 : ALLOCATION OF STANDS

04.01 The organiser draws up the event plan and distributes the stands.

04.02 Acceptance to exhibit does not entitle any right to a determined stand Participation in previous events does not provide the exhibitor with the preferential right to a determined stand.

04.03 When allocating the stands, the organiser or selection committee should consider the wishes expressed by the exhibitors, of the nature and interest of the articles or services that they are presenting, of the layout of the stand that they are planning to set up.

04.04 The plans communicated and the description of the lots have dimensions that are as precise as possible.

04.05 In the event of an absolute necessity, the organiser reserves the right to modify, any time he considers it useful in the interest of the event and without having to warn the exhibitor : general and specific decoration and opening times, the program of events on condition that it does not substantially modify the initial contract signed between the organiser and the exhibitor. If this contract comes to be substantially modified, the organiser should do all it can to find an appropriate solution for the exhibitor.

#### CHAPTER 5 : ASSEMBLY, INSTALLATION AND COMPLIANCE OF STANDS

05.01 The "exhibitor's guide" for each individual event as defined in article 01.01 set out, among others, the deadline given to the exhibitor for, before the opening of the event, putting up his stand and storing everything he will need during the event.

05.02 The exhibitor is required to, during the assembly period, conform to the event prevention plan that implements health and safety procedures of employees working together during assembly and dismantling operations during trade events" drawn up by the FSCEF (the French Federation of Fairs, Trade Shows and Conventions) and adopted during the General Assembly on 2 July 2010.

05.03 The exhibitor is required to comply with the organiser's instructions concerning regulations on the entry and exit of merchandise, especially regarding the movement of vehicles in the event area.

05.04 Exhibitors, or their clients, must have finished their installation at the cut off dates and times set by the organiser after which no packing, equipment, transport vehicle, external contractors will no longer be able to access, be kept or stay on the event site regardless of the reason and the damage it may cause the exhibitor.

05.05 Each exhibitor or his client, will provide for the transport, on receiving and sending parcels or other dispatches as well as acknowledging their content. All parcels or other dispatches must be unpacked on arrival.

If the exhibitors or their agents are not present to receive their parcels or other dispatches, the organiser, given the responsibility involved, refuses the parcels or other dispatches for the exhibitor in his absence except contrary contractual provisions. The exhibitor will not be able to claim compensation for any loss sustained resulting from the refusal to receive his parcel or other dispatch.

05.06 The installation of the stands must not, in any circumstances damage or modify the exhibition centre's permanent installations and they must not jeopardise the amenities or safety of the other exhibitors and visitors.

Any damage caused by the exhibitor will be at his expense. As such, the exhibitor must take out liability insurance.

05.07 Any orders for additional services made in the assembly period or during the event is to be paid on site at the "exhibitor reception" desk at the exhibition centre.

05.08 Individual stand decoration is at the expense of exhibitors, to be carried out by them under their responsibility. It must be in keeping with the event's general decoration. It must not impede either the visibility of the signs and safety equipment or the visibility of the neighbouring stands and it must not go against any stipulations for specific provisions from the organiser and the "exhibitor's guide".

05.09 A sign is compulsory for each stand. It is based on the organiser's unique model.

05.10 In the exhibition areas, all equipment used, including hangings and carpets, must be in compliance with current regulations and the organiser reserves the right at any time and at the expense of the exhibitor, to have any non-compliant equipment or installation removed or destroyed.

05.11 Electrical and water distribution equipment at stands must be set up by a qualified and approved professional. Installation plans must be handed to the organiser before any work starts.

# REGLEMENT GENERAL 2026 SIMODEC

05.12 De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

05.13 L'exposant ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur et au plan de prévention visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales.

05.14 De manière générale, les exposants sont informés et tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics et l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

## CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

06.01 Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité - étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité - pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

06.07 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

06.08 Durant les jours d'ouverture au public, une autorisation spéciale devra être demandée à l'organisateur pour faire entrer ou sortir de l'enceinte de la manifestation commerciale des véhicules, des marchandises, du matériel ou des objets quelconques. Ces mouvements d'entrée et de sortie seront possible, sous réserve d'obtention de l'autorisation spéciale de l'organisateur, maximum jusqu'à une heure avant l'ouverture au public.

06.09 Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

## CHAPITRE 7 : ACCES A LA MANIFESTATION

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

07.03 La vente et la dégustation d'alcool, sous réserve de respecter la législation, sont autorisées sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

07.04 Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement recevant du public.

07.05 Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant » délivrés aux exposants.

07.06 Des titres d'accès destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur et détaillées dans la demande de participation et/ou le « guide de l'exposant », délivrées aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

07.07 La distribution et/ou la vente, par un exposant pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

## CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

08.01 Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

# GENERAL REGULATIONS 2026 SIMODEC

05.12 On his own initiative or at the request of an aggrieved exhibitor, the organiser reserves the right, before opening and during the event, to have removed or modify the installations that affect the general look of the event, that impede neighbouring exhibitors or visitors or that do not conform with the plans or specific projects already submitted.

The organiser shall use its sole discretion for each individual situation and is only held to an obligation of means if he decides to take action following the request of an aggrieved exhibitor.

05.13 The exhibitor or any person duly appointed to represent him must be present at the stand during the visit from the safety department and throughout the show he must comply with the safety measures imposed by the public authorities, the safety measures taken by the organiser and the "prevention plan that implements health and safety procedures of employees working together during assembly and dismantling operations during trade events".

05.14 In general, exhibitors are informed of and required to know and comply with the safety measures and health regulations imposed by the public authorities and the organiser, including for equipment and products on display for purchase or demonstration.

## CHAPTER 6 : OCCUPATION AND USE OF THE STANDS

06.01 It is expressly forbidden for exhibitors participating in the trade event to give, sublease, exchange against payment or free of charge, either all or part of the stand allocated by the organiser.

06.02 Except with prior written permission from the organiser, the exhibitor cannot display any other equipment, products or services on his stand than those listed in the participation request that meet the nomenclature of products or services drawn up by the organiser. Unless otherwise expressly stipulated, the display and sale of used equipment is strictly prohibited.

06.03 The exhibitor cannot in any way display products or services or advertise for non exhibiting companies or contractors except with prior written permission from the organiser.

The exhibitor cannot in any way perform any advertising - as it is understood that having a stand is not a means for advertising - for a practitioner or establishment belonging to a regulated profession whose national and official body representing the profession restricts rules of advertising.

06.04 The appearance of the stand must remain impeccable throughout the event and the cleaning of each stand is the responsibility of the exhibitor and must be performed every day and finished before the event opens to the public.

06.05 Stand rental is not a deposit agreement.

In the event of theft on the stand, the exhibitor cannot take action against the organiser.

06.06 Exhibitors cannot strip their stand and remove any articles before the end of the event, even if it is extended.

06.07 Bulk packaging, covers used during closing hours, objects not used for the presentation of the stand and the staff changing room must be out of sight of visitors. On the other hand, it is prohibited to leave displayed objects covered during the opening hours of the event. The organiser reserves the right to remove what would cover objects without being held liable for damages or losses that could result.

06.08 During the opening to the public, special authorisation must be requested from the organiser so as to let a vehicle, merchandise, equipment or any other objects enter or leave the event.

These entry and exit movements will be possible, subject to special permission from the organiser a maximum of one hour before opening to the public.

06.09 Non-compliance with one of these measures will be the subject of a written statement from the organiser on the basis of which the participation of the exhibitor in future events will be refused.

## CHAPTER 7 : ACCESS TO THE EVENT

07.01 No one shall be admitted within the premises of the event without presenting an access badge provided or authorised by the organiser.

07.02 The organiser reserves the right to prohibit the entry or expel any person, visitor or exhibitor whose presence or behaviour would harm the safety, tranquillity or image of the event and/or the whole of the site.

07.03 The sale and consumption of alcohol, subject to respecting legislation, are allowed except for those under the age of 18.

07.04 It is strictly prohibited to smoke and vaping within the establishment open to the public.

07.05 Access badges providing the right to access the show are, under the conditions drawn up by the organiser and detailed in the request for participation and/or the "exhibitor's guide" given to the exhibitors.

07.06 Access badges for people or companies that they wish to invite are, under the conditions drawn up by the organiser and detailed in the request for participation and/or the "exhibitor's guide" given to the exhibitors. Unused access badges are neither returned, nor reimbursed, nor exchanged.

07.07 The distribution and/or the sale, by an exhibitor for profit, whether the access badges are free or not, issued by the organiser is strictly prohibited. The reproduction or the sale of these access badges will give rise to prosecution.

## CHAPTER 8 : CONTACT AND COMMUNICATION WITH THE PUBLIC

08.01 Exhibitors and their staff must be dressed correctly and behave appropriately towards everyone: visitors (no harassment or overflowing of the stand), other exhibitors, organisers, guards, hostesses or any other service provider.

Any non-compliance with these measures will be the subject of a written statement from the organiser on the basis of which the participation of the exhibitor in future events will be refused.

08.02 The stand must always be staffed by the exhibitor or his representative during opening hours to exhibitors (including assembly, delivery and dismantling) as well as during the official opening hours to visitors.

Any non-compliance with these measures will be the subject of a written statement from the organiser on the basis of which the participation of the exhibitor in future events will be refused.

# REGLEMENT GENERAL 2026 SIMODEC

08.03 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation destiné aux visiteurs. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue (nom, ville, coordonnées téléphoniques et mail, activité de l'exposant) seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.04 L'organisateur peut, sans accord spécifique, faire figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants, sur son site Internet ou tout autre support destiné à promouvoir la manifestation commerciale.

08.05 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

08.06 Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.07 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre de bienfaisance, les enquêtes d'opinion sont interdites dans l'enceinte de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.08 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toute animation, spectacle ou démonstration susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.10 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'organisateur décline toute responsabilité dans les transactions opérées par les exposants. Les vendeurs ou acheteurs restent seuls responsables du paiement des taxes fiscales. Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau) n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L 311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les offres de crédit à la consommation) et L 121-21 et suivants (droit de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus hors établissement) du Code de la Consommation. L'exposant est tenu d'en informer le consommateur avant la conclusion de tout contrat dans les conditions prévues par l'article L 121-97 du Code de la Consommation. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand.

08.11 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

## CHAPITRE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION

09.01 Droits de propriété intellectuelle, d'exploitation et de commercialisation relatifs aux produits et services présentés - L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. L'organisateur se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

09.02 Action en contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent - Conformément à la Recommandation générale de lutte contre la contrefaçon adoptée par UNIMEV en assemblée générale le 19 juin 2008 et disponible à l'adresse <http://www.unimev.fr/>, tout exposant qui envisage d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale.

09.03 Déclaration et acquittement de droits à la SACEM - Chaque exposant s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son stand pour quelque besoin que ce soit, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

09.04 Prises de vue dans l'enceinte de la manifestation - Sauf autorisation écrite de l'organisateur, les prises de vue (photographies ou films) autres que celles particulières à l'espace de l'exposant ne sont pas autorisées dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image des tiers.

09.05 Prises de vue portant sur un espace d'exposition - La photographie de certains objets dans un espace d'exposition peut être interdite à la demande de l'exposant.

# GENERAL REGULATIONS 2026 SIMODEC

08.03 The organiser has the exclusive right to the writing, publication and distribution, whether for a fee or not, of the event's catalogue for the visitors. He may transfer all or part of this right as well as the advertising included in the catalogue.

The information needed for writing the catalogue (name, town/city, telephone and e-mail and the exhibitor's activity) will be provided by the exhibitor and at risk of not being included if not within the deadline set by the organiser.

08.04 The organiser can, without any specific agreement, show the exhibitor's company name on the data medium, especially the visitors' and/or exhibitors' catalogue on his website or any other medium aimed at promoting the trade event.

08.05 The organiser reserves the exclusive right to displaying within the premises of the event.

The exhibitor can use, within his stand only, posters and signs for his own company that he chose on registering for the trade event, to the exclusion of all others and within the limitations of the instructions regarding general decoration.

The organiser can have posters and signs removed that do not comply with this provision.

08.06 The brochures, catalogues, printed documents or any other type of object can only be distributed by the exhibitors on their stand. No prospectus regarding non-exhibiting products, brands or services can be distributed without written authorisation from the organiser.

08.07 The distribution or sale of newspapers, periodicals, leaflets, raffle tickets, badges, participation vouchers, even if they relate to a charity, and opinion polls are forbidden within the event enclosure and its immediate surroundings, unless an exemption is granted by the organizer.

08.08 Any illuminated or sound advertising and any entertainment or demonstrations likely to provoke crowds in the aisles must be subject to prior approval from the organiser who can withdraw any approved authorisation in the event of hindrance to movement, to neighbouring exhibitors or to the event.

08.09 Promotion through sales pitches and soliciting in any form are strictly prohibited. Exhibitors must not in any event obstruct the aisles or impinge on them except with exceptional prior written permission from the organiser.

08.10 Exhibitors must take great care in ensuring that the public are honestly informed on the quality, price, sales conditions and guarantees for their products or services in a full, objective way in compliance with regulations. They must not perform any advertising or action likely to mislead or constitute unfair competition. The organiser declines all responsibility for transactions performed by the exhibitors. Vendors or purchasers are responsible for paying taxes.

Exhibitors are informed that purchases made at the trade event (with the exception of those being the object of consumer credit agreement and those resulting from a personal invitation to go to a stand to collect a present) do not give the right of withdrawal in the conditions under articles L 311-11 and following (right of withdrawal of 14 days for consumer credit products) and L 121-21 and following (right of withdrawal of 14 days for contracts concluded outside the establishment) from the Consumer Code. The exhibitor must inform the consumer before finalising any contract in the conditions laid down in article L 121-97 of the Consumer Code. Any exhibitor that may pretend otherwise may cause the organiser to take sanctions extending to the immediate closure of the stand.

08.11 Exhibitors agree to only present products, services and equipment in compliance with French or European regulations.

They take full responsibility for their products with regard to third parties, the organiser is not in any way liable in the event of non-compliance by the exhibitor with the laws.

08.12 It is up to each exhibitor to complete, whenever necessary, the formalities needed for participation in the event, especially with regard to labour regulations, customs for products or equipment from abroad and hygiene for food products or animal species.

## CHAPTER 9 : INTELLECTUAL PROPERTY AND OPERATING OR MARKETING RIGHTS

09.01 In compliance with the charter for the fight against counterfeiting voted during the FSCEF in July 2008, any exhibitor that wishes to take administrative or legal actions against another exhibitor for counterfeiting, agrees to first advise the trade event organiser or representative to adopt a loyal attitude and behave in good faith.

09.02 The exhibitor must be responsible for the intellectual property protection and operating or marketing rights of the equipment, products and services exhibited (patents, brands, models...), in compliance with current legal and regulatory provisions. These measures must be taken before presenting any equipment, products and services as the organiser does not accept any liability in this area, especially in the event of a legal dispute with another exhibitor or visitor.

09.03 Each exhibitor is responsible for requirements concerning the SACEM (Society of Authors, Composers and Publishers of Music) if using music at their stand and individual entertainment, even for the simple demonstrations of sound equipment, the organiser not accepting any liability for that reason.

09.04 Except for specific provisions from the organiser or its written authorisation, pictures (photography or films) other than those from the exhibitor's stand are not allowed within the event. Accreditation constitutes written authorisation to take pictures subject to respect for third party right to an image.

09.05 Photographing certain objects in the stands can be prohibited on request and on the diligence of exhibitors.

## CHAPITRE 10 : ASSURANCES

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant ou pour lesquels il est dépositaire, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation provenant d'une compagnie d'assurance. Rochexpo est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol, disparition inexpliquée ou dommages quelconques. Ainsi l'exposant renonçant au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre ROCHEXPO, l'assureur de l'exposant renonce aux recours que, comme subrogé dans les droits de son assuré, il pourrait exercer contre ROCHEXPO dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs. La présente clause devant être signifiée de façon exclusive par l'exposant à ses assureurs en rapport à l'occupation de l'exposant pendant le salon.

## CHAPITRE 11 : DEMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE

11.01 L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage au plan de prévention visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales.

11.03 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

## CHAPITRE 12 : MESURES DE SECURITE

12.01 Les machines en fonctionnement, les installations de chauffage ou autre, seront admises à la condition de ne pas constituer un danger, ni de procurer des troubles aux autres exposants et au public. L'obligation est donc imposée de munir toutes les machines et installations de dispositifs de sécurité réglementaires.

12.02 Un service de surveillance fonctionnera toutes les nuits pendant la durée du salon, sans que ce service puisse engager en rien la responsabilité de l'organisateur.

12.03 Sous peine d'exclusion immédiate, le réservoir des automobiles et véhicules à moteur exposés à l'intérieur des stands devra être vidé soigneusement de son carburant aussitôt après leur installation dans les stands, chaque exposant de voiture neuve devra placer dans son stand au moins 2 extincteurs en bon état de fonctionnement.

12.04 L'ensemble des mesures de sécurité et de conformité des machines sont détaillées dans le guide de l'exposant. Les exposants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer, sous peine d'exclusion immédiate.

12.05 Présence de risques spécifiques ; Au titre de la sécurité des utilisateurs et de l'environnement de l'exposition, si l'une de vos machines ou équipements dérogent temporairement à une norme, à une réglementation, est en attente d'une validation de ces réglementations ou nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter sous conditions diverses, vous devez impérativement nous en informer et vérifier que celle-ci réponde lors de l'exposition au cadre normatif et réglementaire en vigueur notamment les dispositions du décret du 29 juillet 1992 (sur la sécurité des travailleurs), de la présence d'un marquage CE et du respect de la directive 89/366/CEE sur les perturbations électromagnétiques.

## CHAPITRE 13 : PREJUDICE

13.01 On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ».

Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être :

- entre exposants
- entre exposants/organisateur
- entre organisateurs/exposants
- entre organisateurs/clients

13.02 Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

13.03 Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur. L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

13.04 Lorsque le préjudice né de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

13.05 L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

## CHAPTER 10 : INSURANCE

10.01 Other than insurance covering objects on display and more generally all mobile or other items belonging to him or for which he is depositary, the exhibitor has to take out, at his own expense, all insurance covering risks incurred by him and his staff or third parties. He must provide proof of this on confirmation of registration in the form of a certificate from an insurance company. Rochexpo is not liable for anything, in particular in the event of loss, theft, unexplained disappearance or any damage. Thus, the exhibitor renouncing the recourse which he could be justified in exercising against ROCHEXPO, the insurer of the exhibitor waives the recourses which, as subrogated in the rights of his insured, he could exercise against ROCHEXPO whose liability would be engaged in the realization of material damage, guaranteed costs or losses, and against its insurers. This clause must be notified exclusively by the exhibitor to its insurers in relation to the exhibitor's occupation during the show.

## CHAPTER 11 : DISMANTLING THE STANDS AT THE END OF THE TRADE EVENT

11.01 The exhibitor or his representative must be present at his stand from the start of dismantling until the stand is completely empty.

11.02 The exhibitor is required to, during the dismantling period, comply with the "prevention plan that implements health and safety procedures of employees working together during assembly and dismantling operations during trade events" drawn up by the FSECF (the French Federation of Fairs, Trade Shows and Conventions).

11.03 The emptying of stands, merchandise, articles and specific decoration as well as residual waste from equipment having decorated the stands, must be performed by the exhibitors within the deadline and times set by organiser in compliance with the laws, regulations and local practice regarding waste. Beyond this time, all fees incurred from the non-compliance of these instructions will be at the expense of the exhibitor. Furthermore, the organiser will be able to transport objects to storage of his choice at the expense and risk of the exhibitor and without any possibility of being held liable for damage or partial or total loss.

11.04 The exhibitors must leave their stands, decorations and equipment available to them in the way they were found. Any damage caused by their installations or merchandise, either to the equipment, building or the floorspace occupied, will be the expense of the exhibitors responsible on the presentation of proof.

## CHAPTER 12 : SAFETY LEVELS

12.01 Machines in operation, heating installations or other, will be allowed on the condition that they do not constitute a danger or disturb other exhibitors or the public. All machines and installations must therefore be fitted with regulatory safety devices.

12.02 A monitoring service will be in operation every night throughout the show. However this service does not render the organiser in any way liable.

12.03 Under threat of immediate refusal, the petrol tanks of any vehicles exhibited inside the stands must be carefully emptied immediately after their installation at the stand, each exhibitor of a new car must have at least 2 fire extinguishers in good working order.

12.04 All of the safety and conformity measures for the machines are detailed in the exhibitor's guide. Exhibitors shall read and comply with them, under threat of immediate refusal.

12.05 Presence of specific risks ; For the safety of users and the exhibition environment, if one of your machines or equipment temporarily deviates from a standard or regulation, is awaiting validation of these regulations or requires authorization prefectural authority to operate under various conditions, you must inform us and check that it meets the normative and regulatory framework in force, in particular the provisions of the decree of July 29, 1992 (on worker safety), the presence of a CE marking and compliance with Directive 89/366/EEC on electromagnetic disturbances.

## CHAPTER 13 : PREJUDICE

13.01 Prejudice means "equipment or moral damage suffered by a person resulting from the act of another".

During a trade event, the prejudices that can exist can be :

- between exhibitors
- between exhibitors/organisers
- between organisers/exhibitors
- between organisers/clients

13.02 When prejudice towards an exhibitor results from the act of another exhibitor, both must, whenever possible, resolve the dispute in "bonus pater familias". The organiser must be made aware of the conflict but has no obligation to act as mediator or arbitrator. His role is to check that the contract provisions linking him with the client are respected. If one of them decides that a member of authority should intervene, he must warn the organiser so as to avoid any detrimental effect to the image of the trade event.

13.03 When a prejudice results from a conflict between an organiser and an exhibitor and it affects an exhibitor, the exhibitor must send the organiser a written claim. The organiser will meet the exhibitor's demand as soon as possible on condition that it is legitimate and justified and only held to an obligation of means.

13.04 When the prejudice resulting from the exhibitor affects the organiser, the organiser gives him a formal demand to stop any trouble. Any non-compliance with these measures will be the subject of a written statement from the organiser on the basis of which the participation of the exhibitor in future events will be refused.

13.05 The organiser does not have to become involved in any disputes that may occur between an exhibitor and a client and cannot in any way be held liable for disputes that may occur between exhibitors and visitors.

## CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

14.01 De convention expresse, par le seul fait de leur participation à la manifestation commerciale, les exposants acceptent formellement le présent règlement et déchargent l'organisateur de toute responsabilité quelconque. En particulier, l'organisateur n'apportant aucune garantie sur le nombre de visiteurs, qui pourrait le cas échéant être limité en raison des circonstances de crise sanitaire ou de post-crise et/ou de mesures de protection qui seraient à prendre à ce titre pour gérer ce risque, les exposants ne sauraient ni rechercher sa responsabilité, ni élever une quelconque réclamation à ce titre.

14.02 Dans un délai maximum de 30 jours avant la date d'ouverture de la manifestation, l'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits ou s'il juge les mesures sanitaires à mettre en place sur site incompatibles avec la bonne tenue de la manifestation. Il informera par tous moyens l'exposant de l'annulation ou du report de la manifestation. L'appréciation du caractère insuffisant d'inscrits ou du caractère incompatible des mesures sanitaires à mettre en place sur site avec la bonne tenue de la manifestation, et par là même de la viabilité économique de l'événement, est déterminée par l'organisateur sans pouvoir être ni contestée ni remise en question par l'exposant. En toute hypothèse, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. En outre, il ne pourra réclamer aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit à l'organisateur. De plus, l'acompte versé par l'exposant demeurera acquis à ROCHEXPO.

14.03 L'organisateur peut également annuler, reporter la manifestation ou en modifier la durée en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Toute difficulté objective d'organisation remettant en cause le maintien de l'événement et qui pourrait notamment résulter d'une mutation du virus ou d'une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19, conduisant ou non les pouvoirs publics à limiter ou à interdire les rassemblements sur le territoire français, emportant par exemple le blocage des transports, l'exercice de leur droit de retrait par les salariés de l'organisateur et/ou de l'exposant, la mise en œuvre du principe de précaution, des difficultés d'exécution des contrats par les fournisseurs de la manifestation, etc., constitue également un cas de force majeure. Dès lors, l'exposant ne pourra réclamer aucune indemnité ou remboursement à ROCHEXPO à quelque titre que ce soit et gardera en particulier à sa charge les frais éventuellement engagés pour la participation à l'édition annulée. De plus, l'acompte versé par l'exposant demeurera acquis à ROCHEXPO.

14.04 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, ou aux spécifications du "guide de l'exposant" édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

14.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

14.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

14.07 Tous les cas non prévus au règlement et qui ne seraient pas précisés à la demande d'inscription ou dans le « guide de l'exposant » seront tranchés souverainement par l'organisateur qui reste seul juge de leur interprétation.

14.08 L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

14.09 En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

## CHAPITRE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ROCHEXPO est amenée à traiter des données vous concernant, notamment vos coordonnées de contact. Les données sont enregistrées à des fins de gestion de la relation client dans le cadre d'une relation contractuelle, et, le cas échéant et avec votre consentement, dans le cadre d'opérations de prospection. Les données traitées dans le cadre d'opérations de prospection avec votre accord ne pourront être conservées plus de 3 ans après le dernier contact émanant de votre part ou dans le cadre de votre opposition. Dans le cadre de la gestion d'une prestation, les données sont archivées pendant 5 ans à l'issue de celle-ci. ROCHEXPO se conforme aux obligations issues du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, dite loi « Informatique et Libertés », et garantit la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de nature à garantir la protection des données. ROCHEXPO a désigné un Délégué à la Protection des Données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et met tout en œuvre pour garantir la conformité des traitements de données caractère personnel et les droits des Personnes concernées. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier DPD ROCHEXPO – ROCHEXPO - Foire de la Haute-Savoie Mont-Blanc - 59 rue des Centaures - 74800 LA ROCHE-SUR-FORON ou par courriel à [dpd@rochexpo.com](mailto:dpd@rochexpo.com). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## CHAPTER 14 : MISCELLANEOUS PROVISIONS

14.01 By their participation in the trade show, exhibitors expressly accept the present regulations and release the organizer from any liability whatsoever.

In particular, as the organizer provides no guarantee as to the number of visitors, which may be limited due to health or post-crisis circumstances and/or protective measures that may need to be taken to manage this risk, exhibitors may not seek the organizer's liability or raise any claim in this respect.

14.02 Within a maximum period of 30 days before the opening date of the event, the organizer can cancel or postpone the event if it finds a notoriously insufficient number of registrants or if it judges the health measures to be implemented on site incompatible with the good performance of the event. He will inform by all means the exhibitor of the cancellation or postponement of the event.

The assessment of the insufficient number of registrants or of the incompatible nature of the sanitary measures to be implemented on site with the proper conduct of the event, and therefore of the economic viability of the event, is determined by the organizer without being neither contested nor reconsidered by the exhibitor. In any event, the exhibitor assumes all of the risks associated with the eventual non-performance of the event and in particular the exclusive charge of the costs that he thought he was hiring in anticipation of the event.

In addition, he can not claim any compensation or compensation of any kind from the organizer. Moreover, the deposit paid by the exhibitor will remain with ROCHEXPO.

14.03 The organizer can also cancel, postpone the event or modify its duration in the event in case of force majeure. Constitute cases of force majeure justifying, at any time, the cancellation or postponement of the event, all new, health, climatic, economic, political or social situations, at the local, national or international level, not reasonably foreseeable at the time of communication of the event to exhibitors, beyond the willingness of the organizer, who make it impossible to run the event or which entail risks of disturbances or disorders likely to seriously affect the organization and the good conduct of the event or the safety of property and people.

Any objective organizational difficulty calling into question the continuation of the event and which could in particular result from a mutation of the virus or a new wave of the Covid-19 epidemic, leading or not the public authorities to limit or to prohibit gatherings on French territory, resulting for example in the blocking of transport, the exercise of their right of withdrawal by the employees of the organizer and / or the exhibitor, the implementation of the precautionary principle, Difficulties in the execution of contracts by the suppliers of the event, etc., also constitutes a case of force majeure.

Consequently, the exhibitor will not be able to claim any compensation or reimbursement from ROCHEXPO for any reason whatsoever and will in particular be responsible for any costs incurred for participation in the canceled edition. In addition, the deposit paid by the exhibitor will remain with ROCHEXPO.

14.04 Any breach of the provisions of these regulations or specifications in the "exhibitor's guide" issued by the organizer can lead to, if necessary, with help from the public force, closure of the stand of the offending exhibitor.

14.05 In such a situation, the amount paid for the exhibitor's participation is kept by the organizer, without prejudice to payment of the total balance, any outstanding payment, any other costs incurred by closing the stand. The organizer reserves the right to pursue the offending exhibitor to pay compensation for harm suffered.

14.06 However valid they may be, complaints from one exhibitor about another exhibitor or the organizer are discussed away from the event and must not, under any circumstances, adversely affect the peace or the image.

14.07 Any cases not covered by the regulation and which are not specified in the registration request or in the "exhibitor's guide" will be individually examined by the organizer who will be the sole judge of their interpretation.

14.08 the exhibitor is forbidden from going before the courts before implementing an amicable settlement with the organizer.

14.09 In the event of a challenge, in general, the courts at the trade event have sole jurisdiction.

## CHAPTER 15 : PROTECTION OF PERSONAL DATA.

The website is subject to a security system. Rochexpo is required to process data about you, including your contact details.

The data is recorded for the purpose of customer relationship management, as part of a contractual relationship, and, where appropriate and with your consent, as part of prospecting operations.

The data processed, as part of prospecting operations and with your agreement, can not be kept more than 3 years after the last contact coming from you or with your opposition.

As part of the service management, the data are archived for 5 years at the end of it. Rochexpo complies with the obligations of the Regulation (EU) 2016/679 on the protection of personal data and the law N ° 78-17 of January 6, 1978 amended on August 6, 2004, said law "Informatique et Libertés", and guarantees the establishment of technical measures and organizational arrangements to guarantee the protection of data. Rochexpo has appointed a Data Protection Officer to the National Commission for Data Protection and Freedoms and makes every effort to ensure the compliance of the processing of personal data and the rights of the persons concerned.

In accordance with the Regulation (EU) 2016/679 on the protection of personal data, you have the following data rights: right of access, right of rectification, right to erase (right to be forgotten), right of opposition, right to limitation of treatment, right to portability.

You can also set guidelines for storing, deleting and communicating your personal data after your death. You may, for reasons relating to your particular situation, oppose the treatment of data about you. To exercise your rights, please send your mail to DPD ROCHEXPO - ROCHEXPO - Foire de la Haute-Savoie Mont-Blanc - 59 Rue des Centaures - 74800 La Roche-Sur-Foron or by email at [dpd@rochexpo.com](mailto:dpd@rochexpo.com).

Please attach a copy of your ID card. Subject to a breach of the above provisions, you have the right to lodge a claim to the CNIL.